Règlement de zonage VS-R-2012-3 Zone 42130

Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme
Division permis, programmes et inspections

Grille des usages et des normes

H-137-42130

1- CLASSES D'USAGES PERMISES	# Dispositions	Code d'usages																					
Unifamiliale.			H01																				
Bifamiliale.				H02																			
Parcs, terrains de jeux et espaces naturels.					p1a																		
2- USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ	**# Dispositions**																						
3- USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU																							
4- STRUCTURE DU BÂTIMENT PRINCIPAL																							
Détachée (isolée)			★	★																			
5- NORMES DE LOTISSEMENT																							
5-1- TERRAIN																							
Largeur (mètre)	min.		18	18																			
Profondeur (mètre)	min.		30	30																			
Superficie (mètre carré)	min.		540	540																			
6- NORMES DE ZONAGE																							
6-1 - MARGES DU BÂTIMENT PRINCIPAL																							
Avant (mètre)	min.		6	6																			
Latérale 1 (mètre)	min.		2	2																			
Latérale 2 (mètre)	min.		4	4																			
Latérale sur rue (mètre)	min.		5	5																			
Arrière (mètre)	min.		8	8																			
Arrière sur rue (mètre)	min.		8	8																			
6-2 - DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL																							
Hauteur (étage)	min./max.		1/2	1/2																			
Largeur (mètre)	min.		6	6																			
Superficie d'implantation au sol (mètre carré)	min.		36	48																			
6-3 - RAPPORTS DU BÂTIMENT PRINCIPAL																							
7- AUTRES RÈGLEMENTS APPLICABLES																							
8- ARTICLES APPLICABLES																							
Article 329, 332 et 333 du chapitre 5 du règlement de zonage			C	C																			
Article 329 à 330 du chapitre 5 du règlement de zonage			EE																				

9- NORMES SPÉCIFIQUES	# Dispositions
Il ne doit jamais y avoir plus de 3 mètres de différence de hauteur totale de bâtiment entre les bâtiments latéraux voisins et le nouveau bâtiment construit rénové ou agrandi.	
La hauteur totale maximale à respecter pour le bâtiment principal est de 9,5 mètres.	
Zone affectée en partie ou en totalité par une zone de contraintes relatives aux glissements de terrain, tel que prescrit au chapitre 14 du règlement de zonage. Vérifiez la cartographie.	
Zone incluse dans le périmètre urbain.	

10- DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	
749	Limiter les usages complémentaires à un usage résidentiel aux résidences en bordure des collectrices, des artères et aux résidences situées à l'intersection de la 1ere Avenue et de la 2e Rue.
750	Malgré la note C, un bâtiment résidentiel comportant 1 ou 2 logements, situé à l'intersection de la 1 ere avenue et de la 2 e rue peut recevoir un usage complémentaire de services personnels.
780	Il est interdit d'ériger toute construction ou infrastructure sur les lots 3 342 297 et 3 342 298 localisés en bordure de l'Avenue John-Kane

11- NOTES (ARTICLES)

Code	Description
C	Les services personnels sont autorisés pour les bâtiments principaux dont la façade principale est située sur un réseau routier supérieur (RS), une arère ou une collectrice.
EE	Un gîte du passant est autorisé dans un bâtiment principal.

12- AVIS DE MOTION

13- AMENDEMENTS

Numéro de règlement	Numéro de dossier	Entrée en vigueur
VS-RU-2014-14	ARS-333	2014-03-14
VS-RU-2016-160	ARS-679	2017-01-12
VS-RU-2018-26	ARS-1069	2018-05-04
VS-RU-2018-90	ARS-1132	2018-08-09
	CA-48	2020-01-27